

(...)

testemant hugonnenc

Au nom de dieu soict saichent toutz
presans et advenir que ce jourdhuy **quatorsiesme** jour
de **may mil six cens soixante quatorse a villebrumier**
apres midi diocese bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant
nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorsiesme
par la grace de dieu roy de France et de navarre par devant
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoingz bas nommes
dans ma boutique constitué en personne le sieur

125

**gabriel hugonnenc cavalier dans la compagnie de chevaus
legers de monsieur le marquis de reynies** lequel estant assis
sur une escabeau dans la boutique de moy dict no(tai)re en parfaicte
sante et en ses bons sens mémoire et entandemant bien
voyant oyant parlant et parfaictemant cognoissant comme
a apareu a moy no(tai)re et tesmoingz et estant sur le point
de partir dans lad(ite) compagnie pour le service du roy, considerant
n()y avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain
que l()h(e)ure d()icelle de son plain gre non seduit ny suborné de
personne comme a dict a fait et ordonné son testemant
nuncupatifz et dispo(siti)on de derniere volonte en la forme
et manière suivante premieremant a fait le signe de
la croix sur sa personne en disant in niminé patris et
filii et spiritus sancti amen apres a recommandé son
ame a dieu le père tout puissant le priant de bon cœur luy
vouloir fere pardon et misericorde de ses faultes et peches
par le meritte de la mort et passion de son filz jesus christ
nostre sauveur et intercession de la glorieuse vierge marie
sa mere saintz et saintes de paradis et qu()appres que son
ame sera separée de son corps vouloir placer icelle en son
royaume celeste de paradis, a dict et déclaré led(it) testateur
ne pouvoir indiquer l'endroit de sa sepulture pour ne
scavoir ou il mourra neanmoingz veut et ordonne led(it)
testateur que incontinant apres que son deces sera cogneu
a son her(ti)er bas nommé icelluy luy face fere les honneurs

funebres a sa discretion dans l()esglize parroichelle de villemur
et outre ce face dire quinze messes basses dans l()esglize des
reverans peres cordeliers de la ville de rabastens le tout
pour le salut de son ame et venant a la dispo(siti)on de ses biens
donne et legue led(it) sieur testateur au **sieur jean
hugonnenc bourgeois de villemur et dam(ois)elle marie de
Jandeau ses père et mere** et a chacun d()eux la somme de
dix livres tournois payable par son her(iti)er bas nomme dans
l'an apres son deces moyen(n)ant quoy les fait ses her(iti)ers
particuliers et veut que ne puissent rien plus prethandre
ny demander sur ses biens et heredité les privant de tout

autre droict de legitime plus donne et legue led(it) sieur
testateur a **gabriel clergeaut filz de jean et de dem(ois)elle
louise d hugonnenc, son filheul** la somme de cent livres
tournois payable par son her(iti)er bas nomme dans l an apres
son deces moyen(n)ant quoy le faict son her(iti)er particulier et
veut que ne puisse rien plus prethandre ny demander sur
son bien et heredite plus donne et legue led(it) sieur
testateur a **gabriel hugonnenc son filheul filz de m(aître)
estienne hugonnenc no(tai)re son frere et de dem(ois)elle anthoinette
de clergeaut** mariés, la somme de deux cens livres
tournois payable dans l an apres son deces moyen(n)ant quoy
le faict son her(iti)er particulier et veut que ne puisse rien
plus demander sur son heredite et en toutz et
chacuns ses autres biens noms voys droictz et actions

126

ou que soinct et puissent estreque luy apartienent et
luy puissent appartenir de presant ou a l advenir a faict
et institué son her(iti)er universel et general scavoir est
m(aître) estienne hugonnenc no(tai)re royal de villemur son frere
pour fere et disposer de ses biens et heredite incontinant
apres son deces a ses plaisirs et volontes a la vie et
a la mort a la charge de payer ses debtes et legatz et
tel a dict estre son dernier et valable testemant nuncupatifz
et dispo(siti)on de derniere volonte que veut que vailhe
par droict de testemant codicille ou donna(ti)on faicte a cause
de mort et autrement en melheure forme et maniere
que de droict pourra valloir cassant revocquant et
anullant toutz autres testemans codicilles ou donna(ti)ons
qu()il peut avoir cy devant faictes quelles clauses
derrogatoires qu()il y ayt este mises desquelles led(it) testateur
a dict n()estre memoratifz et ce au moyen du presant que
veut que sorte a son plain et entier effaict cy a()pries les
tesmoingz bas nommes qu()il a recogneus et nommes se
souvenir de son presant testemant et à moy no(tai)re luy en
retenir acte concede. presans noble jean pierre
de lamy seigneur de puilauron et francois de lamy
sieur de graniac freres jean monestie marchand de th(ou)l(ous)e
m(aître) jean malfre procureur du roy au siege de courbarrieu
habitant de reynies m(aître) pierre poumier no(tai)re royal
de saint naufari barthelemi barrie m(aître) charron de
villemur soubz(sig)nes avec led(it) sieur testateur et guilhem

abeilhou j(e)une esclopier de villebrumier quy a dict ne
scavoir signer et moy

Hugonenc

Puilauron de Lamy

Grabiac de Lamy

Malfre, p(rese)nt

Pomier, p(rese)nt

Monestie, p(rese)nt

Barrie

Guilhemot, no(tai)re r(oya)l